



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260215

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Prévention et valorisation des déchets

OBJET : Avenant n°1 marché n°M25EV02 Enlèvement et traitement bois et souches

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Considérant l'article L2194-1-2° du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Vu l'article L2194-1-5° du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ne sont pas substantielles et lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Vu la décision du président n°DP20250129 relative à l'attribution du marché M25EV02 concernant l'enlèvement et le traitement des bois et souches ;

Considérant dans ce cadre, la nécessité pour la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets de modifier par voie d'avenant n° 1, le marché M25EV02 de la manière suivante :

- La modification des lieux de prestation avec la suppression de la déchetterie de La Mothe St Heray suite à sa fermeture en 2025 ;
- L'intégration dans le BPU d'une ligne prévue pour le bois C, classé en déchets dangereux et ne pouvant être intégré avec le même coût de traitement que les déchets non conformes. Ce dernier s'élève à 460€ HT / tonne.
- La modification du taux de TVA pour cette activité, applicable depuis le 1er mars 2026, passe de 5,5% au lieu 10% (*Article 278-0 bis (M) du CGI*).

Le nouveau montant du marché est donc de 327 500,00€ HT maximum pour la durée du marché.

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 au marché n°M25EV02 relatif à l'enlèvement et traitement des bois et souches à l'entreprise ROUVREAU Recyclage SAS située 201 rue Jean Jaurès à NIORT (79000) pour un montant de 7 500,00 € HT, représentant une augmentation de 2,4% du marché de base soit un nouveau montant du marché de 327 500,00€ HT maximum pour la durée du marché ;

Article 2 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché n°M25EV02 relatif à l'enlèvement et traitement des bois et souches ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,



Fabrice MICHELET
Président
5 sept. 2026